

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société HOPLUNCH

Société par actions simplifiée au capital de 11.110 euros
Ayant son siège social sis 26B rue du Général de Gaulle à 67205 OBERHAUSBERGEN
Immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 831 668 983
Représentée par son Président, Monsieur Matthieu DIEBOLD,

(ci-après dénommée la « **Société Apporteuse** » ou « **HOPLUNCH** »)

D'UNE PART,

ET :

La société HopLunch Strasbourg

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros
Ayant son siège social sis 26B rue du Général de Gaulle à 67205 OBERHAUSBERGEN
Immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 907 573 638
Représentée par son Président, la société HOPLUNCH, elle-même représentée par Monsieur Matthieu DIEBOLD en sa qualité de Président,

(ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **HopLunch Strasbourg** »)

D'AUTRE PART,

(chacune des sociétés ci-après individuellement désignée une « **Partie** »
et collectivement désignées les « **Parties** » ou les « **Sociétés Participantes** »).

EXPOSÉ

1.

Il est formé le projet par la société HOPLUNCH d'apporter par voie d'apport partiel d'actif soumis aux dispositions des articles L. 223-16 à L. 236-21 du Code de commerce à la société HopLunch Strasbourg (RCS 907 573 638), sa branche complète et autonome d'activité située à Strasbourg de vente de plats cuisinés en commerce sédentaires et non sédentaires ainsi que la réalisation de prestation de services permettant de passer des commandes en ligne auprès de restaurateurs et d'artisans, en livraison ou en vente à emporter.

2.

Afin de réaliser l'opération d'apport partiel d'actif, le présent contrat a été établi, avec notamment pour objet de déterminer les termes et conditions dudit apport ainsi que la consistance des biens apportés et leur rémunération.

3.

Conformément à la faculté ouverte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, il est précisé que la présente opération d'apport partiel d'actif est placée sous le régime juridique des scissions tel qu'il est prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du dudit Code.

4.

Le présent exposé fait partie intégrante du présent projet d'apport partiel d'actif.

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

I. CARACTERISTIQUES JURIDIQUES DES SOCIÉTÉS HOPLUNCH ET HOPLUNCH STRASBOURG

A. HOPLUNCH – SOCIÉTÉ APORTEUSE

La société HOPLUNCH est une société par actions simplifiée au capital de 11.110 euros, ayant son siège social sis 26B rue du Général de Gaulle à 27205 OBERHAUSBERGEN, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 831 668 983.

Elle est représentée par son Président, Monsieur Matthieu DIEBOLD.

La société HOPLUNCH a pour objet en France et à l'étranger :

- la vente de plats cuisinés en commerces sédentaires et non sédentaires ;
- les activités de restauration rapide, sur place, à emporter ou à livrer ;
- la prestation de service permettant de passer des commandes en ligne auprès de restaurateurs et d'artisans, en livraison ou en vente à emporter ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation, ou la cession de tous procédés, marques et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la prestation d'animation d'une communauté d'utilisateurs ;
- l'activité de régie publicitaire au sein du site www.hoplunch.com et de l'application et sous toutes autres formes ;
- des missions de conseil et de coaching ;
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se attacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations, sociétés en participation, groupements d'intérêt économique ou autres ;
- la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire ;

Et toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités.

Ainsi que toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Le capital social est divisé en 1 111 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

La société HOPLUNCH n'a émis ni certificat d'investissement, ni emprunt obligataire à sa charge, ni parts bénéficiaires en circulation et ne fait pas appel public à l'épargne.

B. HOPLUNCH STRASBOURG – SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

La société HopLunch Strasbourg est une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social sis 26B rue du Général de Gaulle à 27205 OBERHAUSBERGEN, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 907 573 638.

Elle est représentée par son Président, la société HOPLUNCH.

La société HopLunch Strasbourg a pour objet en France et à l'étranger :

- vente de plats cuisinés en commerces sédentaires et non sédentaires ;
- les activités de restauration rapide, sur place, à emporter ou à livrer ;
- la prestation de service permettant de passer des commandes en ligne auprès de restaurateurs et d'artisans, en livraison ou en vente à emporter ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation, ou la cession de tous procédés, marques et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- prestation d'animation d'une communauté d'utilisateurs ;
- des missions de conseil et de coaching ;
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations, sociétés en participation, groupements d'intérêt économique ou autres ;
- La réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Le capital social est actuellement divisé en 1.000 actions d'un euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

La société HopLunch Strasbourg n'a émis ni certificat d'investissement, ni emprunt obligataire à sa charge, ni parts bénéficiaires en circulation et ne fait pas appel public à l'épargne.

II. MOTIFS ET BUTS DE L'OPÉRATION D'APPORT – LIENS ENTRE LES SOCIÉTÉS

A. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE APPOREE

La branche d'activité apportée aux termes du présent projet concerne l'activité située à Strasbourg de vente de plats cuisinés en commerce sédentaires et non sédentaires ainsi que la réalisation de prestation de services permettant de passer des commandes en ligne auprès de restaurateurs et d'artisans, en livraison ou en vente à emporter (ci-après la « **Branche d'Activité Apportée** »).

B. MOTIFS ET BUTS DE L'OPÉRATION D'APPORT

L'opération est motivée par le souhait de filialiser la Branche d'Activité Apportée et ainsi de séparer l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée des autres activités de la Société Apporteuse à savoir les activités de franchise et de holding animatrice.

La démarche envisagée consisterait à l'apport par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire de la Branche d'Activité Apportée avec effet juridique, comptable et fiscal au 31 décembre 2021.

Cet apport porterait sur l'ensemble des éléments d'actif et de passif rattachables à la Branche d'Activité Apportée à l'exclusion notamment des activités de franchise ou de holding animatrice qui seront conservées par la Société Apporteuse.

La présente opération d'apport constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une rationalisation de l'organigramme du groupe.

C. LIENS ENTRE LES SOCIÉTÉS APPOREEUSE ET BÉNÉFICIAIRE

La Société Apporteuse détient l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire depuis la constitution de cette dernière.

La Société Apporteuse est Présidente de la Société Bénéficiaire.

III. COMPTES UTILISÉS POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Les conditions de l'apport partiel d'actif, objet des présentes, ont été établies par les Sociétés Participantes au vu :

- d'une situation comptable intermédiaire de la Société Apporteuse arrêtée au 31 juillet 2021, figurant en Annexe 1 ;
- d'une situation nette de la Société Bénéficiaire égale à son capital social, dans la mesure où cette dernière a été immatriculée récemment et qu'elle n'a donc pas encore procédé à la clôture de son premier exercice social.

Les pièces et documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce seront déposés trente jours au moins avant la date des décisions de la collectivité des associés de la Société Apporteuse et des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, appelées à statuer sur l'opération, au siège social de chacune des Sociétés Participantes.

IV. INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ne disposent d'aucune d'instance représentative du personnel.

V. REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

A. REGIME JURIDIQUE

Usant de la faculté prévue par l'article L. 236-22 du Code de commerce, les Parties ont convenu de placer l'apport partiel d'actif sous le régime juridique des scissions, tel qu'il est édicté aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

En conséquence, l'apport emportera transmission universelle au profit de la Société Bénéficiaire de l'ensemble des éléments d'actif et de passif rattachés à la Branche d'Activité Apportée et la Société Bénéficiaire sera substituée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse liés à la Branche d'Activité Apportée à compte de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article VII ci-après).

Toutefois, les Parties décident expressément d'écarter toute solidarité entre elles, conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce. En conséquence, la Société Bénéficiaire ne sera que tenue du passif mis à sa charge au titre de l'apport de la branche d'activité et la Société Apporteuse ne sera pas débitrice solidaire des dettes ainsi transmises à la Société Bénéficiaire.

En d'autres termes, il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société Bénéficiaire seule, sans solidarité de la Société Apporteuse.

Les créanciers non obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du présent projet d'apport partiel d'actif, pourront par conséquent former opposition dans les conditions de l'article L. 236-21 alinéa 2 du Code de commerce, étant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

B. REGIME COMPTABLE ET FISCAL

Au plan comptable, l'opération est soumise au titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article XIII ci-dessous.

VI. MÉTHODES D'ÉVALUATION

A. EVALUATION DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article 743-3 du Règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), les éléments objets du présent apport ont été valorisées à leur valeur réelle à la Date de Réalisation, dans la mesure où l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital.

B. RAPPORT D'ÉCHANGE

Le rapport d'échange a été déterminé sur la base de la valeur réelle de la Branche d'Activité Apportée et de la Société Bénéficiaire. Les méthodes d'évaluation multicritères utilisées pour déterminer la valeur réelle de la Branche d'Activité Apportée et la valeur de la Société Bénéficiaire et pour calculer le rapport d'échange sont détaillées en Annexe 2.

VII. DATE D'EFFET DE L'APPORT

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article VIII des présentes, les Parties, usant de la faculté prévue par l'article L. 236-4 du Code de commerce, conviennent que l'apport partiel d'actif aura un effet juridique, comptable et fiscal différé au 31 décembre 2021 à 23 h 59 (ci-avant et ci-après la « **Date de Réalisation** »).

A la Date de Réalisation, il sera procédé à l'établissement d'une situation comptable définitive de la Branche d'Activité Apportée, laquelle donnera lieu, le cas échéant, à un ajustement dans les conditions définies au paragraphe C de l'article XII ci-dessous.

VIII. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport partiel d'actif et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire est conclu sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- i) approbation de l'apport partiel d'actif et de sa rémunération par la collectivité des associés de la Société Apporteuse ;
- ii) approbation de l'apport partiel d'actif et de sa rémunération par l'associé unique de la Société Bénéficiaire ;

le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie vis à vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes de procès-verbaux des organes sociaux compétents.

Conformément aux dispositions des articles L. 236-3 et L. 236-4 du Code de commerces et aux termes de l'article VII des présentes ci-dessus, la Date de Réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire interviendra au 31 décembre 2021 à 23h59 sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus.

La constatation matérielle et la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplis d'ici le 31 décembre 2021 à 23h59, le présent projet d'apport partiel d'actif serait considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre, sauf accord contraire des Parties.

IX. DÉSIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIFS APPORTÉS ET DES ÉLÉMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE

La Société Apporteuse fait apport à titre d'apport partiel d'actif, à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les conditions suspensives stipulées à l'article VIII ci-dessus, les biens, droits et obligations de toute nature qui composeront la Branche d'Activité Apportée, telle que cette branche existera au 31 décembre 2021 à 23h59.

Il est précisé que la Branche d'Activité Apportée comprend, à l'exception de tout autre, l'ensemble des éléments d'actif et de passif liés, directement ou indirectement à l'exploitation autonome de la Branche d'Activité Apportée et constitue ainsi une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

Il est convenu entre les Parties que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité Apportée devant être entièrement dévolu à la Société Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

Tel que rappelé au paragraphe B de l'article II ci-dessus, sont expressément exclus du présent apport les activités de franchise et de holding animatrice dont la Société Apporteuse demeurera propriétaire.

A. ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

Les éléments d'actif apportés comprennent l'ensemble des actifs et droit se rattachant à la Branche d'Activité Apportée, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation.

Ces éléments d'actif apportés au titre du présent apport, ayant fait l'objet d'une projection à la Date de Réalisation, comprennent les biens ci-après désignés et évalués à leur valeur réelle estimée au 31 décembre 2021 à 23h59, étant rappelé que cette désignation ne revêt qu'un caractère indicatif et non limitatif :

ACTIF APPORTE	Valeur réelle d'apport estimée (€)
1° Actif immobilisé	
Fonds de commerce (1)	247 953,00€
Constructions	0€
Autres immobilisations corporelles	17 069,90€
Autres titres immobilisés	0€
Autres immobilisations financières	0€
<i>Total de l'actif immobilisé</i>	265 022,90€
2° Actif circulant	
Marchandises	9 712,91€
Clients et comptes rattachés	33 499,72€
Autres créances	2 100,27€
Disponibilités	12 916,53€
Charges constatées d'avance	0
<i>Total de l'actif non immobilisé</i>	58 229,43€
TOTAL ACTIF APPORTE ESTIME	323 252,33€

(1) Le fonds de commerce a été évalué sur la base de la situation comptable intermédiaire du 31 juillet 2021. Il sera réévalué au 31 décembre 2021 par application des mêmes d'évaluation que celles qui ont prévaluées pour l'établissement du présent projet d'apport partiel d'actif et qui figurent en Annexe 2.

La liste des immobilisations reprises figure en Annexe 3.

B. ELEMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE

Les éléments de passif pris en charge par la Société Bénéficiaire comprennent l'ensemble des passifs et obligations se rattachant à la Branche d'Activité Apportée, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation.

Sur la base de la situation comptable intermédiaire au 31 juillet 2021, les éléments de passif pris en charge par la Société Bénéficiaire au titre du présent apport, ayant fait l'objet d'une projection à la Date de Réalisation, comprennent les passifs et obligations ci-après désignés, étant rappelé que cette désignation ne revêt qu'un caractère indicatif et non limitatif :

PASSIF APORTE	Valeur réelle d'apport estimée (€)
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	65 434,44€
Emprunts et dettes financières diverses	0€
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	129 568,95€
Dettes fiscales et sociales	6 544,10€
Autres dettes	0€
TOTAL PASSIF TRANSMIS ESTIME	201 547,49€

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations ci-dessus ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Les Parties conviennent que la dette bancaire contractée auprès de la Caisse de Crédit Mutuel Strasbourg Saint Jean sera transmise à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation avec l'accord de la Caisse de Crédit Mutuel.

C. ACTIF NET APPORTÉ

Il résulte de ce qui précède que le montant de l'actif net apporté prévu s'établit en conséquence à :

• Total des éléments d'actifs apportés	323 252 €
• Total des éléments de passif pris en charge	201 547 €
• Total de l'actif net apporté	121 705 €

D. ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Indépendamment des éléments d'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Bénéficiaire reprendra et/ou bénéficiera des engagements reçus ou donnés par la Société Apporteuse attachés à la Branche d'Activité Apportée.

X. CHARGES ET CONDITIONS

L'apport de la Branche d'Activité Apportée est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et notamment, sous les charges et conditions suivantes, ce que les représentants des Sociétés Participantes s'obligent à exécuter :

A. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ APORTEUSE

La Société Apporteuse s'engage à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements et toute l'aide dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport et l'entier effet de la présente convention.

Elle s'engage notamment à obtenir préalablement à la Date de Réalisation de l'apport partiel d'actif, toutes autorisations et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer, sans restriction ni réserve, la transmission à la Société Bénéficiaire du bénéfice de l'ensemble des contrats conclus pour l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée.

Il est ici toutefois rappelé qu'en cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la Société Apporteuse correspondant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

La Société Apporteuse s'engage à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

La Société Apporteuse déclare :

- qu'elle sera à la Date de Réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif, propriétaire de la Branche d'Activité Apportée ;
- qu'au titre de la Branche d'Activité Apportée, elle sera à jour de ses déclarations fiscales, sociales ou douanières, ainsi que du paiement de tous impôts, taxes, droits, charges et contributions à la date d'effet du présent apport partiel d'actif ;
- qu'elle n'est pas et qu'elle n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- qu'elle n'est pas actuellement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- les biens apportés sont libres de toute inscription, de tout privilège, gage servitude ou sujétion administrative ni autre droit, charge, restriction ou contestation quelconque en faveur de tiers affectant de façon substantielle les actifs ou les immobilisations.

B. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

La Société Bénéficiaire exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances apportées.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toutes natures, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

La Société Bénéficiaire sera tenue de la totalité du passif grevant l'apport dans les termes et conditions auxquels il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tout créancier, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

La Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, dans la mesure où ils concernent les biens, droits et obligations apportés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours des salariés affectés à la Branche d'Activité Apportée (les « **Salariés Transférés** ») seront transférés de plein droit à la Société Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation, avec tous les droits individuels acquis en vertu de ces contrats. La liste des Salariés Transférés figure en Annexe 4.

La Société Bénéficiaire s'engage au paiement de l'intégralité des sommes dues aux Salariés Transférés en application des dispositions légales, conventionnelles et/ou contractuelles, quand bien même ces sommes se rapporteraient à une date antérieure à la Date de Réalisation.

En outre, à compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire sera tenue de payer toutes les cotisations de sécurité sociale, toutes les cotisations auprès des organismes de retraite ou de tout autre organisme dues au titre des contrats de travail transférés.

XI. PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés à elle par la Société Apporteuse à compter de la Date de Réalisation, soit le 31 décembre 2021 à 23h59.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse dans la mesure où ces droits, obligations et engagements se rapportent à la Branche d'Activité Apportée.

Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société Apporteuse le passif transmis, tel que décrit plus haut.

XII. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

A. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

La détermination du rapport d'échange a été effectuée selon la méthode décrite au paragraphe B de l'article VI ci-dessus.

En contrepartie de l'actif apporté de 121.705 euros et sur la base des valorisations respectives de la Branche d'Activité Apportée et de la Société Bénéficiaire, il sera attribué à la Date de Réalisation à la Société Apporteuse, 121 705 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, créées par augmentation de capital de la Société Bénéficiaire.

Le capital social de la Société Bénéficiaire sera ainsi porté de 1.000 euros à 122.705 euros, divisé en 122.705 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Les actions nouvelles émises seront entièrement assimilées aux actions existantes, elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation.

B. PRIME D'APPORT

Dans la mesure où il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la Société Apporteuse et l'augmentation de capital social réalisée par la Société Bénéficiaire en rémunération de cet apport, il ne sera émis aucune prime d'apport.

C. AJUSTEMENT DE L'APPORT

S'agissant d'un apport partiel d'actif *in futurum*, le présent projet d'apport partiel d'actif est établi pour les besoins de réalisation de l'opération sur la base des valeurs d'apport estimées à la date d'effet différé.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire établiront d'un commun accord, à la date de Réalisation du 31 décembre 2021, la situation comptable des biens apportés et des passifs transmis.

Les valeurs réelles définitives à la date d'effet telles qu'elles résulteront dudit arrêté se substitueront aux valeurs estimées.

S'il devait être constaté que l'actif net apporté est inférieur à celui prévu au présent apport partiel d'actif, soit en l'espèce 121 705 euros, la Société Apporteuse procédera à un apport en numéraire complémentaire du montant nécessaire à la libération totale du capital rémunérant l'apport partiel d'actif, de sorte que la valeur nette de l'actif apporté soit égale au montant de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire.

S'il devait être constaté que l'actif net apporté est supérieur à celui prévu au présent projet d'apport partiel d'actif, soit en l'espèce 121 705 euros, la différence sera dotée à un compte « prime d'apport » pour la totalité de son montant.

XIII. REGIME FISCAL

A. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'apport, dans le cadre de qui sera exposé ci-après.

B. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prendra effet à la Date de Réalisation, soit au 31 décembre 2021 à 23h59. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits à compter de cette date par l'exploitation de la branche apportée formeront le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, chacune en son nom propre, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif, portant sur une branche d'activité complète et autonome, sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du CGI et par renvoi à l'article 210 A du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

En conséquence, la Société Apporteuse déclare prendre les engagements suivants :

1. conserver pendant 3 ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital les titres remis par la Société Bénéficiaire en contrepartie de l'apport ;
2. calculer ultérieurement les plus-values (ou les moins-values) de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

La Société Bénéficiaire prend quant à elle les engagements suivants :

1. reprendre dans ses comptes annuels à compter de la Date de Réalisation, les écritures comptables de la Société Apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et à continuer, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ;
2. reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la Branche d'Activité Apportée dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ;
3. se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche d'Activité Apportée dont l'imposition avait été différée ;
4. calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

5. réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, sur une durée maximale de cinq ans ou de quinze ans selon le cas les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables. En application du paragraphe 3, d de l'article 210 A, du même code, en cas de cession d'un bien amortissable, la Société Bénéficiaire soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
6. inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la réalisation de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse.

C. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 B du CGI, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, établi conformément au modèle fourni par l'administration fiscale et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément transféré à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'apport partiel d'actif, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés ;
- renseigner et tenir à la disposition de l'administration fiscale le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies-II du Code général des impôts.

D. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

En application de l'article 257 bis du CGI tel que commenté au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001, les livraisons de biens et les prestations de services, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

En application de ce texte, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, toutes deux assujetties et redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») au moment de l'apport partiel d'actif, sont dispensées de la TVA au titre de la présente opération.

La Société Bénéficiaire note qu'elle sera réputée continuer la personne de la Société Apporteuse et qu'elle sera, en conséquence, tenue de procéder sur les biens qui lui sont transférés aux régularisations annuelles et globales de TVA auxquelles aurait dû procéder la Société Apporteuse si elle avait continué à les utiliser pour les besoins de son exploitation ainsi qu'aux taxations des cessions ou des livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'Apport.

Conformément au BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20120912, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont bien noté qu'elles devront mentionner le montant total hors taxe de l'apport partiel d'actif sur la déclaration de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle il est réalisé. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

E. ENREGISTREMENT

Les Parties déclarent soumettre le présent apport partiel d'actif au régime de l'article 816 du CGI rendu applicable sur renvoi des article 817 et 817 A CGI du même code, s'agissant d'un apport partiel d'actif entre personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

Il est précisé que l'actif social n'est pas composé d'immeubles ou de droits immobiliers.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 816 du CGI.

F. CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Au titre de l'année 2021, la Société Apporteuse demeurera redevable de la cotisation foncière des entreprises au titre de la Branche d'Activité Apportée.

La Société Apporteuse restera également soumise à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises produite par la Branche d'Activité Apportée durant tout l'exercice courant de l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

G. MAINTIEN DES RÉGIMES FISCAUX DE FAVEUR ANTÉRIEURS

Le cas échéant, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrit par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore sur le chiffre d'affaire, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumis aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

H. TAXES ASSISES SUR LES SALAIRES

A l'issue de l'apport, dans la mesure où la Société Apporteuse conservera des activités ainsi que le personnel qui y est affecté, cette dernière ne se trouvera pas en état de cessation d'activité et dès lors, ne sera pas soumise aux obligations des sociétés absorbées ou scindées en termes de déclarations ou de régularisations concernant les taxes assises sur les salaires. En ce qui concerne le paiement desdites taxes, notamment la taxe d'apprentissage, la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction, les rémunérations versées aux Salariés Transférés, seront prises en compte chez la Société Apporteuse jusqu'à la Date de Réalisation, tandis que celles versées à compter de cette date seront retenus par la Société Bénéficiaire.

I. AUTRES IMPÔTS ET TAXES

De façon générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse, notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge, dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

XIV. FORMALITÉS

La Société Apporteuse accomplira toutes formalités légales de publicité relatives à l'apport effectué.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire remplira toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

XV. FRAIS

Tous les frais et droits auxquels l'apport donnera lieu, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

XVI. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés Participantes, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

XVII. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

XVIII. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent projet d'apport partiel d'actif est signé par chacune des Parties dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) par l'Autorité de Certification DocuSign, les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>.

Chacune des Parties reconnaît (a) avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign et les avoir acceptées et (b) que le service proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature électronique du présent projet d'apport partiel d'actif par DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le présent contrat auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la copie électronique fournie par DocuSign du présent projet d'apport partiel d'actif et de l'ensemble des informations y afférente permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que la signature électronique du présent projet d'apport partiel d'actif par la plateforme DocuSign et que toute copie électronique ainsi réalisée sera valable et opposable à son égard et à l'égard des autres Parties au projet d'apport partiel d'actif.

Le présent article constitue une convention de preuve conformément à l'article 1368 du Code civil.

Date de signature : le 29 novembre 2021

DocuSigned by:

E3F67F0DE93D4AF...

Société Apporteuse

HOPLUNCH

Représentée par son Président,
Monsieur Matthieu DIEBOLD

DocuSigned by:

E3F67F0DE93D4AF...

Société Bénéficiaire

HopLunch Strasbourg

Représentée par son Président
La société HOPLUNCH
Elle-même représentée par
Monsieur Matthieu DIEBOLD